

## Arrêt

n° 317 361 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 28 novembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les parties requérantes ont, chacune, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 mars 2023, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître le statut de réfugiées et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 27 avril 2023, les parties requérantes ont introduit conjointement une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions identiques déclarant les demandes visées au point 1.2 irrecevables. Ces décisions, qui ont été notifiées aux parties requérantes le 12 décembre 2023, constituent la première décision attaquée en ce qu'elle vise la première partie requérante et la seconde décision attaquée en ce qu'elle vise la seconde partie requérante, et sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*À l'introduction de leur demande de séjour de plus de trois mois, sur base de circonstances exceptionnelles, les intéressées invoquent la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressées n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée le 16.03.2023) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérantes invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, [la première partie requérante] déclare être arrivée avec ses enfants sur le territoire le 23.06.2019, soit il y a 4 ans. [La première partie requérante], souligne son intégration en indiquant qu'elle a cherché à se former et à travailler, qu'elle a suivi des formations en 2019-2021 (institut enseignement promotion sociale de Grâce-Hollogne, [a]ttestation inscription/fréquentation français, découvertes métiers aide et des soins aux personnes, etc. Réussite formation AS1 et [a]bandon formation AS2 29.03.2023). Qu'elle a fait un stage de deux mois d'aide-soignante dans la résidence Saint-François à St-Nicolas (convention collective de stage du 16.09.2020). Une formation en novembre 2021 « les fondamentaux de l'entrepreneuriat » par « Formations Indépendants » (attestation de suivi du 06.11.2021). Et qu'elle est impliquée dans le milieu associatif, notamment via « Infirmiers de Rue » (lettre de ces derniers). De son côté, [la seconde partie requérante], indique avoir suivi des formations en 2019-2020 (même attestation que sa mère) ; Projet 2020-2021 « année citoyenne solidarité » (certificat participation du 25.06.2021); Formation 1er secours en mars et avril 2021 (attestation présence Croix-Rouge de Belgique pour le 31.03 et 01.04.2021) ; Formation le 18.08.2021 modelage d'ongles (certificat stylisme d'ongles 18.08.2021) ; Formation novembre 2021 « les fondamentaux de l'entrepreneuriat » par « Formations Indépendants » (attestation de suivi du 06.11.2021) ; Bénévolat mars 2022 maison d'accueil personnes déficientes mentales (convention bénévolat avec l'ASBL Le Clos de la Félicité du 30.03.2022). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérantes en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérantes de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [a]rrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).*

*[La première partie requérante], invoque qu'elle avait signé un CDI le 02.05.2022 avec la société [K. & N.], mais qu'il a dû être rompu de commun accord car elle aurait dû quitter sa structure d'accueil de Fedasil, indiquant qu'elle a toujours cherché à se former et à travailler, mais également de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Notons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement*

qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., [a]rrêt n°284 032 du 30.01.2023). Notons également que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée ([v]oir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., [a]rrêt n°231 855 du 28.01.2020 et [a]rrêt n°257 147 du 24.06.2021). Sur le fait que la requérante invoque qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

[La première partie requérante] invoque le fait que ses enfants mineurs sont scolarisés en Belgique. Elle fournit pour étayer ses dires des certificats et attestations scolaires de fréquentation, et de réussite pour [C.] et [J.]. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., [a]rrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., [a]rrêt n°279 813 du 08.11.2022). Notons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'une des intéressées, [C.], n'est plus soumise à l'obligation scolaire, étant majeure (C.C.E., [a]rrêt n°246 614 du 21.12.2020). Tout comme [la seconde partie requérante].

Les requérantes invoquent le principe de proportionnalité, en lien avec leur vie familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. », et qu'un retour même temporaire au pays d'origine, constituerait une démarche disproportionnée. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérantes. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- [a]rrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., [a]rrêt n°284 100 du 31.01.2023).

En conclusion, les intéressées ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi de 1980, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence, de minutie et de proportionnalité ainsi du principe du au respect des anticipations légitimes d'autrui ».

2.2 Dans une première branche, elles font valoir, après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'espèce, [la première partie requérante], a suivi différentes formations en Belgique et notamment plusieurs formations organisées par l'Institut d'enseignement de promotion sociale à Grâce-Hollogne, ainsi qu'une formation intitulée « les fondamentaux de l'entreprenariat » organisée par « Formations Indépendants ». Elle a également effectué un stage de deux mois comme aide-soignante au sein de la résidence Saint-François située à Saint-Nicolas. Elle s'est également impliquée dans le milieu associatif et notamment dans l'association « Infirmiers de Rue ». Elle a signé un contrat à durée indéterminée avec la société [K. & N.] en date du 02.05.2022, qui a dû être rompu de commun accord au motif que la famille aurait dû quitter la structure d'accueil où elles résidaient vu la nouvelle instruction de Fedasil qui exclut du réseau d'accueil les demandeurs d'asile qui travaillent. Sa fille, [la seconde partie requérante], a également suivi plusieurs formations et notamment :

- une formation en modelage d'ongles ;
- une formation intitulée « les fondamentaux de l'entreprenariat » ;
- elle a également suivi deux journées de formation en premiers secours ;
- elle a participé à un projet intitulé « année citoyenne solidarité ».

Elle a également signé une convention de bénévolat avec une maison d'accueil des personnes déficientes mentales où elle effectue des tâches de nettoyage. Par conséquent, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé les raisons pour lesquelles l'intégration de [la première partie requérante], et de ses trois filles, ainsi que leur participation à la vie socio-économique belge ne pourraient être considérées comme des circonstances exceptionnelles. [...] La partie adverse minimise l'impact que pourrait avoir un retour au Gabon pour [la première partie requérante], et ses filles qui sont intégrées en Belgique et qui participent à de nombreuses activités. Il ne fait nul doute qu'un retour, même temporaire, au Gabon mettrait à mal l'intégration acquise sur le sol belge de toute la famille. La partie adverse minimise en outre les difficultés pour une mère célibataire de retourner au Gabon avec ses trois filles, alors que [J.] devrait quitter son école et interrompre ainsi son année scolaire. Il est donc erroné, au vu de tous les éléments déposés, d'affirmer que [les parties requérantes] n'auraient avancées [sic] aucun élément pour démontrer la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. [...] En l'espèce, la partie adverse s'est bornée à reprendre certains éléments de la demande de régularisation [des parties requérantes], sans expliquer en quoi ceux-ci ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles et sans avoir égard aux nombreuses formations suivies et aux activités de bénévolat effectuées en Belgique. Enfin, la partie adverse a trompé la légitime anticipation [des parties requérantes]. En effet, il est de la pratique usuelle de la partie adverse d'accorder un séjour aux étrangers dont la procédure d'asile a duré 4 années et à ceux dont la procédure d'asile a duré 3 années lorsqu'ils sont accompagnés d'enfants mineurs scolarisés. En l'espèce, leur procédure d'asile a duré 3 ans et 8 mois et [J.] est actuellement inscrite en 2ème année secondaire, [C.] est en cinquième année technique de qualification techniques sociale et d'Animation et [la seconde partie requérante] est en première année préparatoire au CESS et la partie adverse n'explique nullement pourquoi elle a dérogé à cette pratique habituelle dans le cas de la famille ».

2.3 Dans une deuxième branche, elles soutiennent que « [I]a partie adverse estime que la scolarité de [J.] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cependant, à nouveau, la partie adverse reste en défaut de motiver concrètement en quoi la scolarité de [J.] ne serait pas une circonstance exceptionnelle ». Elles citent de la jurisprudence et poursuivent : « [C]es arrêts sont parfaitement transposables au cas d'espèce, puisqu'aucune motivation concernant la scolarité de [J.] ne ressort de l'acte attaqué. Si [C.] et [la seconde partie requérante] sont devenues majeures et qu'elles ne sont dès lors plus soumises à l'obligation scolaire, [J.] a actuellement 13 ans et inscrite en deuxième année secondaire. Elle est fort appréciée par ses camarades de classe et par ses professeurs. C'est une bonne élève désireuse d'apprendre. C'est à tort que la partie adverse ne retient pas sa scolarité comme étant une circonstance exceptionnelle, alors qu'en cas de retour au Gabon, elle devrait interrompre son année scolaire. Un changement d'école et un déménagement engendreraient sans aucun doute un retard important dans sa scolarité et l'exposerait à un risque d'échec, voire à une déscolarisation, alors qu'en Belgique, elle a de bonnes notes et suit les cours de manière

assidue. Par ailleurs, bien qu'elles ne soient plus soumises à l'obligation scolaire, [C.] est actuellement inscrite en cinquième année technique de qualification techniques sociale et d'Animation et [la seconde partie requérante] est inscrite en première année préparatoire au CESS. La partie adverse a donc violé les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.4 Dans une troisième branche, elles allèguent que « [les parties requérantes] n'ont pas invoqué la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : les décisions attaquées)] dans leur demande de régularisation comme indiqué dans le cinquième paragraphe des décisions attaquées, de sorte que ce motif est irrelevant et traduit encore davantage la motivation stéréotypée de l'acte attaqué. Néanmoins, il appartenait à la partie adverse de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie privée [des parties requérantes] en Belgique, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire ».

### 3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation des décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les demandes d'autorisation de séjour des parties requérantes en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du traitement de leur demande de protection internationale, de leur intégration en Belgique, et de la volonté de travailler de la première partie requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à réitérer des éléments invoqués dans leurs demandes visées au point 1.2 et à prendre le contre-pied des décisions attaquées, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.2 En particulier, le Conseil constate que « les difficultés pour une mère célibataire de retourner au Gabon avec ses trois filles » et le fait qu'« [u]n changement d'école et un déménagement engendreraient sans aucun doute un retard important dans sa scolarité et l'exposerait à un risque d'échec, voire à une

déscolarisation » n'ont nullement été invoquées par les parties requérantes au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine, à l'appui de leurs demandes d'autorisation de séjour, visées au point 1.2.

Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que les parties requérantes n'avaient pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne les décisions attaquées.

3.2.3 Quant à la « légitime anticipation [des parties requérantes] », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef des parties requérantes.

3.2.4 Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la motivation des décisions attaquées permet de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués par les parties requérantes ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.3 Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à faire valoir qu'elles n'ont pas invoqué « la violation [sic] de l'article 8 de la [CEDH] » dans leur demande visée au point 1.2, alors qu'elles y ont expressément invoqué le respect du principe de proportionnalité, en raison de leur intégration et de la vie privée menée en Belgique. Par ailleurs, elles n'établissent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas « ménag[é] un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie privée [des parties requérantes] en Belgique ».

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT